



## OPERATION « DES HAIES, VERGERS, ALIGNEMENTS D'ARBRES ET PRES FLEURIS POUR TOUS ! »

### CONDITIONS D'OCTROI

#### Entre d'une part :

Monsieur - Madame : .....

Rue : ..... n° .....

Code Postal : ..... Localité : .....

Tél : ..... GSM : ..... Mail : .....

Désigné(e) ci-après : le demandeur.

#### Et d'autre part :

Le Parc naturel du Pays des Collines, dont le siège est situé : ruelle des Ecoles, 1 à 7890 Ellezelles, représenté par : Baptiste HOTTEKIET, Directeur du Parc naturel du Pays des Collines (PNPC).

#### Article 1 : description de l'opération

Dans le cadre de ses actions de développement et de sauvegarde de la nature, le PNPc réalise plusieurs fois par an des commandes d'arbustes, d'arbres, d'arbres fruitiers et de semences pour la plantation de haies, vergers, alignements d'arbres et le semi de prés fleuris.

#### Les conditions à respecter :

- le terrain doit être situé sur le territoire du Parc naturel du Pays des Collines,
- en zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural et zone agricole au plan de secteur,
- les fournitures éventuellement nécessaires : tuteurs, grillage anti-campagnol, attaches, paillages organiques,... sont à charge du demandeur.

Grâce à ses commandes groupées, le PNPc est en mesure de proposer aux citoyens les plants à un tarif concurrentiel. De plus, tout le service, l'encadrement et les conseils utiles à la bonne préparation du dossier du demandeur sont pris en charge par le PNPc et offert aux demandeurs.

#### Article 2 : qui peut bénéficier de l'opération ?

Les particuliers et les agriculteurs propriétaires des terrains où les plantations sont envisagées.

### **Article 3 : périodicité de la participation à l'opération**

Le demandeur pourra faire plusieurs demandes par an en fonction des projets qu'il souhaite réaliser. Cependant, le PNPC réalisera les commandes groupées dès qu'une « masse critique » aura été atteinte de façon à proposer aux demandeurs le tarif le plus intéressant possible. Les formulaires peuvent être retournés au PNPC toute l'année mais les commandes groupées auront lieu entre novembre et février.

### **Article 4 : législation en vigueur**

Les distances de plantation des arbres et arbustes par rapport aux limites des terrains voisins, cours d'eau, zones forestières, routes, ...devront être respectées conformément au Règlement Général de Police de la commune concernée. Il incombe au demandeur de s'assurer de la législation en vigueur dans sa commune avant l'introduction de la demande. En aucune manière le PNPC ne pourra être tenu responsable des manquements du demandeur à cet égard. Il en va de même pour l'entretien des plantations (hauteur de la haie vis-à-vis du voisin,...).

### **Article 5 : éligibilité de la demande**

Pour chaque demande de participation au projet, une visite d'un agent du Parc naturel sera réalisée pour juger de la pertinence du projet présenté par le demandeur (choix des espèces par rapport au type de haie, à l'emplacement,...). Il incombe donc au demandeur de réaliser son projet (via fiche ad hoc) et de le faire parvenir au PNPC en même temps que le formulaire de demande de participation à l'opération. La visite donnera lieu à un « rapport justificatif de demande » qui valide ou non la demande et sera remis au demandeur. L'agent du PNPC peut apporter une aide technique et des conseils à la préparation du dossier de demande.

### **Article 6 : validation de la demande**

Dès validation de la demande, via le rapport justificatif de demande, le demandeur sera informé du coût total de son projet. Afin de confirmer son engagement définitif, il renvoie le présent document « Conditions d'octroi » daté, signé et reprenant la mention manuscrite « lu et approuvé » et s'acquitte du montant qui lui sera facturé. Cette étape et la réception du paiement sur le compte du PNPC (BE65 0910 1986 2696) valident la commande des plants auprès du PNPC.

### **Article 7 : vérification des travaux et délai**

Le PNPC sera averti de la fin des travaux de plantation ou de semi dès leur réalisation par le demandeur. Dès cet instant, une visite de vérification des travaux sera effectuée et donnera lieu à un « rapport justificatif de vérification » qui attestera ou non du respect de la conformité des contraintes liées au projet (tuteurs obligatoires pour les vergers plantés sur prairie,...) et sera remis au demandeur. Les travaux de plantation devront être finalisés avant la mi-mars.

### **Article 8 : critères de choix des espèces**

Concernant le choix de mélanges de semences, des espèces d'arbustes, d'arbres ou d'arbres fruitiers éligibles, celles-ci devront obligatoirement être choisies parmi les espèces en annexe I. Une indication de sa tolérance vis-à-vis des caractéristiques du sol vous aide à faire un choix optimal.

Article 9 : minima et maxima

Plantation HAIE libre ou taillée 1 ou 2 rang (s)	Distance minimum	Distance maximum	Nombre d'espèces minimum	Nombre de plants par mètre courant
	20 m	85 m	8	3

Plantation VERGER 12 m entre les arbres  <u>Tuteurs et treillis obligatoires si plantation sur prairie</u>  <u>Pas d'autres plantations entre les arbres</u>	Type d'arbres	Nombre minimum	Nombre maximum	Nombres de variétés minimum
	haute-tige	5	15	5

Plantation ALIGNEMENT D'ARBRES 5 m min, 10 m max entre les arbres  <u>Tuteurs obligatoires</u>	Type d'arbres	Nombre minimum	Nombre maximum
	Haute-tige	10	35

PRE FLEURI	Type de mélange	Surface minimale	Surface maximale
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fleurs mellifères</li> <li>• Fleurs sauvages pures</li> <li>• Prairie fleurie (milieu sec)</li> <li>• Mélange « verger intégré »</li> <li>• Mélange Maya</li> </ul>	10 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>

## Article 10 : durabilité du projet

Le demandeur s'engage à tout mettre en œuvre pour pérenniser le projet de plantation pour une durée indéterminée. A ce titre, il veillera à :

- ne pas causer de dommages directs et indirects,
- arroser en période sèche,
- ne pas fertiliser par des engrais chimiques,
- ne pas appliquer de traitements phytosanitaires fongique, insecticide, acaricide, rodenticide, herbicide,... sur ou à proximité immédiate des plants, y compris pour la préparation du terrain. Seule l'utilisation des produits en annexe II est acceptée.
- disposer un treillis métallique (type à « lapin ») dans le fond du trou de plantation et sur les côtés de celui-ci, en cas de plantation d'un verger sur prairie,
- disposer un paillage uniquement organique, si nécessaire: broyat de branches d'arbres feuillus (pas de conifères), compost, tonte d'herbe en quantité limitée, feuilles mortes,...
- à couper les parties des arbres/arbustes atteintes par le feu bactérien et brûler les coupes. Si l'attaque est forte, à arracher et brûler tout arbre/arbuste (voir fiche descriptive en annexe III),
- **Pratiquer une fauche tardive exportatrice (septembre) par an concernant les prés fleuris,**
- **La taille des végétaux se fera en période hivernale en dehors des moments de gel,**
- **La taille des fruitiers à pépins se fera en février-mars et celle des fruitiers à noyaux après la récolte en août-septembre,**
- **Par taille de haie, on entend une taille tous les 2 à 3 ans pour permettre le développement complet du cycle (fleurs, fruits, graines,...). La taille ne doit pas être systématique et rendre la haie comme « un rectangle ».**

Si, pour une raison valable, le demandeur est amené à devoir abattre des arbres ou arbustes, il devra respecter les conditions suivantes :

- Les lois en vigueur concernant la protection des haies et alignements d'arbres (Règlement général de Police, CWATUP),
- Prévenir par écrit ou par mail, avant d'éventuels travaux, le Parc naturel du Pays des Collines. Dans ce cas et si possible, le demandeur compensera l'arrachage des végétaux en replantant à un autre endroit. Le PNPC sera toujours là pour le conseiller.

En cas de vente du terrain, les engagements du présent document « Conditions d'octroi » restent d'application. Aucune ancienne haie indigène, verger ou alignement d'arbres déjà existant ne peuvent être détruits pour y bénéficier de place et ainsi recourir à la présente opération.

## **Article 11 : visite de suivi**

A partir de l'année de plantation ou de semi, un agent du Parc naturel procèdera à une visite annuelle de suivi des plantations effectuées afin de constater la bonne évolution du projet et, dans le cas contraire, apporter des conseils pour remédier à la situation. A ce titre, le demandeur accepte cette visite de suivi de projet.

Fait le .....à .....

**Signature du demandeur**  
**(précédée de la mention « lu et approuvé »)**

**Baptiste HOTTEKIET**  
**Directeur**



Wallonie